

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Vu la circulaire interministérielle du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des Établissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020, la séance se tiendra en présence du public en nombre limité (9 personnes maximum).

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

- 2020.13 Élection du Maire
- 2020.14 Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 2020.15 Élection des adjoints

ORGANISATION MUNICIPALE

- 2020.16 Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 2020.17 Création des diverses commissions municipales
- 2020.18 Élection des représentants du Conseil Municipal au sein des commissions municipales

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

- 2020.19 Fixation du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 2020.20 Élection des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Lecture de la charte de l'élu local

DÉLIBÉRATIONS

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

2020.13 Élection du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis GODARD, doyen de l'Assemblée, a pris la présidence de la séance,

CONSIDÉRANT qu'il a proposé de désigner Madame Anaïs RICAUD, benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire,

CONSIDÉRANT que Madame Anaïs RICAUD a été désignée en qualité de secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il a été dénombré 26 Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que le quorum posé au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est rempli,

CONSIDÉRANT que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

CONSIDÉRANT que le dépouillement du vote a donné les résultats suivants,

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. 66 du Code Électoral)	: 0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code Électoral)	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 28
Majorité absolue	: 15

Nombre de suffrages obtenus

Monsieur Fabrice EVEN	: 3 voix (trois)
Madame Marie-Cécile GESSANT	: 25 voix (vingt-cinq)

Madame Marie-Cécile GESSANT a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2020.14 Détermination du nombre d'adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer, au minimum, d'un adjoint et, au maximum, du nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 adjoints au Maire au maximum,

CONSIDÉRANT, qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints,

CONSIDÉRANT, qu'au vue de ces éléments, il est proposé de fixer à 7 le nombre des Adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE

— d'APPROUVER la création de 7 postes d'adjoints au Maire.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2020.15 Élection des adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2,

VU la délibération n°2020.14 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 7,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque liste est, désormais, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

CONSIDÉRANT que, dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus, l'élection des adjoints au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, si après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

CONSIDÉRANT que les listes des candidats aux fonctions d'adjoints au Maire doivent comporter, au plus, autant de Conseillers Municipaux que d'adjoints à désigner,

CONSIDÉRANT que les listes sont jointes au procès-verbal,

CONSIDÉRANT que le dépouillement du vote a donné les résultats suivants,

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. 66 du Code Électoral)	: 0
Nombre de suffrages blancs (art. 65 du Code Électoral)	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 28
Majorité absolue	: 15

Nombre de suffrages obtenus

Liste de Madame Marie-France LAUNAY	: 3 voix (trois)
Liste de Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU	: 25 voix (nombre en chiffres et en lettres)

ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats.

Les adjoints ont été immédiatement installés dans l'ordre du tableau :

1 ^{er} Adjoint	Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU
2 ^{ème} adjoint	Madame Anna LEBOUCHER
3 ^{ème} adjoint	Monsieur Jean-Hubert FLAMANT
4 ^{ème} adjoint	Madame Murielle HOLLEVOET
5 ^{ème} adjoint	Monsieur Anthony BÉRAUD
6 ^{ème} adjoint	Madame Laëtitia CALMONT
7 ^{ème} adjoint	Monsieur Philippe BOITARD

ORGANISATION MUNICIPALE

2020.16 Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a la possibilité de donner délégation à Madame le Maire pour décider en son nom, pour la durée du mandat, sur les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DONNER à Madame le Maire et en cas d'absences ou d'empêchements au Premier Adjoint, pour la durée du mandat, délégation sur les domaines énumérés ci-dessous et délibérer comme suit :

Article 1

1. d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et, de passer à cet effet, les actes nécessaires,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16. d'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 5 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de Finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240.3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
26. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,
27. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public, par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Article 2

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

En cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations, sont prises par le Conseil Municipal.

Article 3

Le Conseil Municipal autorise, en outre, le Maire et en cas d'absences ou d'empêchements, le Premier Adjoint, à signer tous documents contractuels relatifs à l'entretien des équipements communaux afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2020.17 Création des diverses commissions municipales

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22 qui prévoit la possibilité, pour les Conseils Municipaux, de créer, en leur sein, des commissions municipales,

CONSIDÉRANT que le nombre de commissions municipales est déterminé librement par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'elles sont composées, exclusivement, de Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que le Maire est Président de droit de chaque commission mais qu'il peut, toutefois, déléguer cette présidence à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, qu'elles émettent de simples avis ou formulent des propositions,

CONSIDÉRANT qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir propre de décision, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

CONSIDÉRANT que, si un dossier est présenté à l'ordre du jour du Conseil Municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'a aucune conséquence sur la légalité de ladite décision,

CONSIDÉRANT que les séances des commissions ne sont pas publiques,

CONSIDÉRANT que des agents du personnel communal ou tout expert extérieur peuvent y participer à titre consultatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de CRÉER 7 commissions municipales :
 - Commission Finances et Vie Économique
 - Commission Solidarités
 - Commission Environnement et Développement Durable
 - Commission Sports
 - Commission Culture et Évènementiel
 - Commission Enfance - Jeunesse
 - Commission Urbanisme

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2020.18 Élection des représentants du Conseil Municipal au sein des commissions municipales

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les membres des commissions municipales sont désignés par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, toute désignation d'un Conseiller Municipal dans les diverses commissions doit s'effectuer au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— de PROCÉDER à l'élection des représentants au sein des diverses commissions municipales :

- **Commission Finances et Vie Économique**
 - LOIZEAU Jean-Pierre
 - COURGEON Stéphane
 - RICAUD Anaïs
 - OGERSAU Jérôme
 - MENETRIER Jacques
 - HÉNAFF Michaël
 - EVEN Fabrice

- **Commission Solidarités**
 - LÉBOUCHER Anna
 - HOCHET Anne-Philippe
 - OLLIVIER Marie-Dominique
 - PLOUHINEC Lionel
 - GODARD Francis
 - LAUNAY Marie-France

- **Commission Environnement et Développement Durable**
 - FLAMANT Jean-Hubert
 - RICAUD Anaïs
 - DAUBRÉE Isabelle
 - DIONIZY Fanny
 - LÉCUYER Antoine
 - MENETRIER Jacques
 - HOCHET Anne-Philippe
 - HÉNAFF Michaël
 - ROCHE François

- Commission Sports
 - HOLLEVOET Murielle
 - LÉCUYER Antoine
 - PLOUHINEC Lionel
 - RICHARD Franck
 - COURGEON Stéphane
 - BITON Claire
 - LAUNAY Marie-France

- Commission Culture et Évènementiel
 - BÉRAUD Anthony
 - DIONIZY Fanny
 - HOLLEVOET Tugdual
 - GODARD Francis
 - COLCOMBET Lorraine
 - CHÂTEAU Marine
 - DERVOËT Juliette
 - LAUNAY Marie-France

- Commission Enfance - Jeunesse
 - CALMONT Laëtitia
 - BITON Claire
 - HOLLEVOET Tugdual
 - DIONIZY Fanny
 - OLLIVIER Marie-Dominique
 - DERVOËT Juliette
 - ROCHE François

- Commission Urbanisme
 - BOITARD Philippe
 - OGÉREAU Jérôme
 - COLCOMBET Lorraine
 - CHÂTEAU Marine
 - DAUBRÉE Isabelle
 - RICHARD Franck
 - HÉNAFF Michaël
 - EVEN Fabrice

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

2020.19 Fixation du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant que les Centres Communaux d'Action Sociale sont administrés par un conseil présidé de droit par le Maire et composé, à parts égales, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommées par le Maire,

VU l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, à savoir un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Conseil Municipal doit fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dans les 2 mois qui suivent chaque renouvellement du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER à 12, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés ultérieurement par le Maire le nombre de membres au Conseil Municipal du Centre Communal d'Action Sociale.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2020.20 Election des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

VU la délibération n° 2020.19 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 fixant le nombre à 12, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés ultérieurement par le Maire le nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste, même incomplète,

CONSIDÉRANT que les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste,

CONSIDÉRANT que, si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes,

CONSIDÉRANT que, si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix,

CONSIDÉRANT que le Maire est Président de droit,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein, dès sa constitution, un vice-président qui le préside en l'absence du Maire,

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que, si le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration a lieu avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉSIGNER, dans les conditions fixées par le décret n°95-562 du 6 mai 1995, les membres du Conseil Municipal qui siégeront, pendant toute la durée du mandat, au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, outre le Maire, Président de droit.

Une seule liste a été présentée.

Liste de Madame Marie-Cécile GESSANT

- LEMOUCHE Anna
- HOCHET Anne-Philippe
- OLLIVIER Marie-Dominique
- PLOUHINEC Lionel
- GODARD Francis
- LAUNAY Marie-France

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Lesdits conseillers sont déclarés élus pour siéger pendant toute la durée du mandat municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Sautron, le 29 mai 2020,
Le Maire

Marie-Cécile GESSANT

